

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1372786-71-2406
Dossier accréditation : AM-2002-1650

Montréal, le 27 juin 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Jean Paquette**

Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire - CSN
Association accréditée

et

Centre l'Entre-Toit
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire - CSN, le syndicat, est accrédité depuis le 20 novembre 2019 auprès du Centre l'Entre-Toit, l'employeur, pour représenter dans ses quatre établissements :

« **Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail.** »

[2] Le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève¹, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

¹ Décision du 6 mai 2020, dossier 1040092-71-2004.

[3] Le 14 juin 2024, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*², le Code, en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à la grève pour une durée déterminée de quatre jours, soit du **2 juillet 2024 à 00 h 01** au **5 juillet 2024 à 23 h 59**. Une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir pendant la grève est transmise le 17 juin 2024.

[4] Selon l'article 111.0.18 du Code, les parties ont l'obligation de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Une conciliation s'est tenue le 25 juin 2024.

[5] Le 26 juin 2024, les parties signent une entente prévoyant les services essentiels à maintenir pendant la grève. Suivant l'article 111.0.19 du Code, elles transmettent cette entente au Tribunal pour qu'il évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

[6] Pour les motifs suivants, le Tribunal évalue que les services essentiels décrits à l'entente du 26 juin 2024 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité publique lors de cette grève de quatre jours.

LE PROFIL DU CENTRE L'ENTRE-TOIT

[7] Le profil de l'employeur est le suivant :

Le Centre L'Entre-Toit est un organisme communautaire possédant une expertise en psychiatrie légale et a pour mission la stabilisation et la réinsertion sociale de personnes aux prises avec une double problématique : santé mentale et démêlée avec la justice et/ou toxicomanie. Elle offre des services d'hébergement de type ressources intermédiaires, de suivi dans la communauté ainsi qu'un programme de soutien aux familles et aux proches.

La clientèle a de multiples problématiques, psychiatrie légale en avant-plan, référée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Elle est soumise à des mesures légales nécessitant un encadrement intensif en vue d'une réinsertion sociale 24 heures sur 24. La durée de l'hébergement est variable en fonction du développement de l'autonomie de l'utilisateur ainsi que d'avoir développé des stratégies diminuant ses facteurs de risque afin d'éviter récurrence et une désorganisation mentale. Les services peuvent être qualifiés de moyens termes, c'est-à-dire de quelques mois à quelques années. Cette clientèle est mixte et âgée de 18 ans et plus.

Elle possède 4 points de service, dont 3 en hébergement psychiatrie légale soit le Saint-Jacques avec 32 places, le Léger avec 32 places, le Saint-Jérôme avec 10 places ainsi que le point de service Agnès avec 16 places en hébergement santé mentale et réduction des méfaits. Présentement, il y a 90 places en hébergement et une centaine de clients en suivis en externe communautaire (ententes de services).

Le suivi communautaire est de nature légale, en entente de services avec le ministère de la Sécurité publique du Québec. Les intervenants offrent des services de surveillance du respect de la mesure légale au niveau des conditions et s'assure d'un accompagnement afin de réduire le risque de récurrence. L'ensemble du travail des intervenants est régi par le contexte légal et la loi sur les services correctionnels du Québec.

² RLRQ, c. C-27.

Les services d'intervention offerts sont adaptés aux besoins spécifiques de chaque personne : rappel, soutien, assistance, accompagnement ou encadrement.

Plusieurs items sont visés par les services soit : l'alimentation, le sommeil, l'hygiène personnelle et l'entretien domestique, la gestion budgétaire, l'habilité sociale, les relations interpersonnelles, le réseau de pairs, le soutien social et familial, les activités structurées et les activités libres, les attitudes, l'utilisation de substances, les déclencheurs externes et les sources de stress, le contrôle des impulsions, la gestion de la médication, la collaboration avec l'équipe traitante, etc.

Main d'œuvre

Pour assurer le service à sa clientèle, l'organisme emploie 3 directeurs, 1 responsable des ressources humaines, 1 responsable de cuisine et de l'approvisionnement, 1 responsable de l'entretien et des bâtiments et 5 coordonnateurs.

Le syndicat représente 62 intervenants, 5 cuisiniers, 3 préposés à l'entretien ménager et 2 employés de bureau.

Services d'assistance personnelle

Tous les usagers ont besoin d'assistance physique aux activités quotidiennes assurée par les intervenants. Il en est de même pour la distribution et la supervision de la médication ainsi que la supervision des soins d'hygiène. De plus, les intervenants font de l'accompagnement pour les rendez-vous en psychiatrie, avocat, tribunal, rencontres avec d'autres organismes communautaires, aide sociale, etc.

Service de repas

Les repas quotidiens sont assurés par les salariés de l'organisme.

Services d'aide domestique

La buanderie des effets personnels, la literie et les serviettes sont sous la responsabilité des usagers avec l'accompagnement des intervenants au besoin. Le responsable à l'entretien et les préposés à l'entretien peuvent de façon exceptionnelle contribuer à la buanderie.

L'entretien ménager des chambres est principalement effectué par les usagés avec l'accompagnement des intervenants. Le responsable à l'entretien et les préposés à l'entretien peuvent de façon exceptionnelle contribuer au ménage des chambres. Les préposés à l'entretien s'occupent de la désinfection totale lors d'une fin de séjour et prépare celle-ci en vue de l'accueil d'un nouvel usager. Ces derniers assurent l'entretien des aires communes et l'entretien des installations.

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES CONVENUS

[8] Le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à l'entente du 26 juin 2024 entre les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger pendant la durée de la grève de quatre jours.

[9] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités de l'employeur, des services offerts aux usagers ou à la population ainsi que de la durée de la grève annoncée. Le Tribunal analyse également le contexte et les modalités de l'exercice du droit de grève.

[10] Après avoir pris connaissance de cette entente, le Tribunal évalue que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[11] En effet, l'entente décrit à l'annexe A, les tâches qui sont considérées comme essentielles et qui doivent être effectuées par les membres du syndicat selon les titres d'emploi et les quatre établissements de l'employeur. L'annexe A décrit également les tâches connexes à effectuer.

[12] Ces tâches visent à permettre l'application des règles et consignes sur l'hygiène corporelle, les espaces de vie et le vivre ensemble. De plus, elles assurent une présence constante auprès des usagers ainsi que les accompagnements et les interventions nécessaires afin de répondre à leurs demandes. Il en est de même de l'administration et du suivi des médicaments, des interventions communautaires, de la préparation des repas et de l'entretien ménager.

[13] À l'annexe B, il est prévu, les tâches qui seront faites en priorité par les cadres aptes à faire des interventions auprès des résidents et usagers, selon les établissements. De même, il est décrit, les tâches qui seront effectuées par les cadres qui ne sont pas aptes à faire de telles interventions.

[14] En outre, l'entente prévoit que, lors de situation exceptionnelle et urgente pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité de la population et qui n'a pas été prévue, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[15] Enfin, les parties s'engagent à discuter entre eux de toute difficulté d'application des services essentiels et à demander l'intervention des services du Tribunal, si besoin.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir qui sont prévus à l'entente du 26 juin 2024 intervenue entre les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève d'une durée déterminée de quatre jours, commençant le **2 juillet 2024 à 00 h 01** et se terminant le **5 juillet 2024 à 23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève commençant le **2 juillet 2024 à 00 h 01** et se terminant le **5 juillet 2024 à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du 26 juin 2024, jointe en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante.

RAPPELLE

aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent rapidement en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Jean Paquette

M. Guillaume Vézina
Service d'appui aux mobilisations et à la vie régionale - Conseil central du Montréal
métropolitain - CSN
Pour l'Association accréditée

M^e Isabelle Choquette
COSSETTE DOLAN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 26 juin 2024

JP/bjl

ANNEXE

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS

ENTRE

Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire – CSN, association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau à Montréal au 1601 av. de Lorimier, casier 53, Montréal (QC), H2K 4M5.

Accréditation : AM-2002-1650

(ci-après désigné « le syndicat »)

ET

Centre l'Entre-Toit, situé au : 6177, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H4B 1T7

Adresse des lieux de services :

6177, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H4B 1T7

838, rue Agnès, Montréal, Québec, H4C 2P8

4888, boulevard Léger, Montréal, Québec, H1G 1J3

575, rue Joseph-Fortier, Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5Y3

(ci-après, désigné « l'employeur »)

(collectivement désignées « les parties »)

CONSIDÉRANT QUE le Centre l'Entre-Toit est une ressource intermédiaire en psychiatrie légale et toxicomanie active ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre l'Entre-Toit est un centre de transition offrant un service d'hébergement et de suivi dans la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE Le Centre l'Entre-Toit a pour mission d'offrir des services d'encadrement et d'accompagnement à sa clientèle issue du réseau de la psychiatrie légale dans le but de faire la gestion du risque de leurs comportements tout en leur offrant de l'accompagnement dans leur réinsertion sociale ;

- CONSIDÉRANT QUE** le Centre l'Entre-Toit est une entreprise assimilable à un service public au sens de l'article 111.0.17 du Code du travail tel que déclaré par le Tribunal administratif du travail (Dossier : CM-2020-2241) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale à exercer à compter de 00h01 le 02 juillet 2024 jusqu'au 05 juillet 2024 à 23h59 ;
- CONSIDÉRANT QUE** les résidents et usagers sont capables de se laver, manger et se déplacer mais on besoin de rappel, de stimulation et d'encadrement afin d'accomplir ceci ;
- CONSIDÉRANT QUE** les résidents et usagers peuvent représenter un risque pour eux-mêmes et pour autrui par la stabilité de leur santé mentale qui est parfois précaire et par les comportements qu'ils adoptent ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Centre l'Entre-Toit dispense ses services dans quatre (4) établissements distincts ;
- CONSIDÉRANT QUE** les titres d'emplois varient selon les établissements, et se ventilent comme suit :

St-Jacques : Intervenant-e spécialisé-e; Intervenant-e responsable du plan de séjour; Intervenant-e à la médication; Intervenant-e communautaire; Cuisinier-ère; Préposé-e à l'entretien ménager; Commis de bureau; Adjoint-e à la coordination.

Agnès : Intervenant-e spécialisé-e; Intervenant-e responsable du plan de séjour; Cuisinier-ère; Préposé-e à l'entretien ménager.

Léger : Intervenant-e spécialisé-e; Intervenant-e responsable du plan de séjour, Intervenant-e à la médication, Cuisinier-ère; Préposé-e à l'entretien ménager.

St-Jérôme : Intervenant-e spécialisé-e; Intervenant-e responsable du plan de séjour, Cuisinier-ère.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
- 2- L'employeur fournit un horaire comme à l'habitude et les parties conviennent d'établir un horaire de grève en collaboration ;
- 3- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne puisse effectuer son piquetage ;

- 4- Seules les tâches décrites à l'annexe A sont considérées comme étant essentielles au sens de Code du travail, assurent la santé et la sécurité publique et sont exercées par les salarié-es selon leur titre d'emploi correspondant ;
- 5- L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 6- Le personnel-cadre exerce les tâches décrites à l'annexe B ;
- 7- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 8- Aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation ;
- 9- Même pendant la grève, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 10- Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;
- 11- Les membres du syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels ;
- 12- En cas d'absence d'un membre du syndicat prévu à l'horaire de travail, l'employeur fonctionnera de la manière habituelle, et ce, en respect de la convention collective ;
- 13- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es, des employé-es ou du public se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;
- 14- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux membres du syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
- 15- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
- 16- Pour la section L'Entre-Toit du Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire – CSN, Rosalie Bezeau sera la représentante locale à contacter pour toute

précision, ou question pour les établissements St-Jacques et Léger; Sylvain Giguère-Crevier sera le représentant local à contacter pour toute précision, ou question pour l'établissement Agnès; Danyka Larocque sera la représentante locale à contacter pour toute précision, ou question pour l'établissement St-Jérôme.

Lejour Véronique

Signé avec ConsignO Cloud (26/06/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

Bezeau Rosalie

Signé avec ConsignO Cloud (26/06/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

Pour le Centre l'Entre-Toit

Signé à _____ ce ____ ième jour

de _____ de l'année 2024

Pour le STTIC – L'Entre-Toit – CSN

Signé à _____ ce ____ ième jour

de _____ de l'année 2024

ANNEXE A
LISTE DE TÂCHES

INTERVENTION

INTERVENANT-E SPÉCIALISÉ-E, DE NUIT, OCCASIONNEL

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Durant leur quart de travail, les intervenant-e-s spécialisé-es voient à l'application des règles et consignes auprès des résident-es (surveillances des repas, consigne de nettoyage aux résident-es, consignes sur l'hygiène corporelle et de leur espace de vie, consignes sur le vivre ensemble.) ;
- b) L'intervenant-e maintient l'ensemble des notes quotidiennes, seuls les résumés d'atelier ne sont pas considérés comme essentiels;
- c) L'Intervenant-e assure une présence constante auprès des usagers et répond à leurs demandes ;
- d) L'Intervenant-e effectue les accompagnements nécessaires aux résidents dans leurs activités de la vie quotidienne. (Distribution des enveloppes budgétaires, de cigarettes et de produit d'hygiène.);
- e) L'Intervenant-e effectue l'ensemble des interventions nécessaires en vue de maintenir un milieu sécuritaire tant pour les usagers que pour les employé-es, les visiteurs et le public, en respectant les protocoles et plans établis (intégration, comportementale, etc.) ;
- f) L'intervenant-e participe à l'activité prévue par le service des incendies le 4 juillet dans l'établissement St-Jacques en après-midi;
- g) L'Employeur fait des démarches pour reporter les rencontres préintégrations et les intégrations prévues durant la grève. Si cela n'est pas possible, l'intervenant participe à l'ensemble des tâches en lien avec l'accueil ou le départ des usagers afin d'assurer une intégration ou un départ positif.
- h) L'intervenant-e participe à la réunion de l'interquart (discussion entre les intervenant-es dans la période de chevauchement des horaires.) ;
- i) L'intervenant-e aide le ou la cuisinière pour le service des repas comme à l'habitude ;

- j) L'intervenant-e assure la prise et la gestion de rendez-vous liés à son plan de traitement avec les ressources externes assurant un suivi clinique ;
- k) L'intervenant-e effectue les accompagnements habituels des résident-es à leurs rendez-vous médicaux.

Tâches connexes :

- l) Pour les établissements n'ayant pas d'intervenant-e à la médication (St-Jérôme et Agnès), il est entendu que l'intervenant-e spécialisé-e qui effectue habituellement les tâches de l'intervenant-e à la médication continue à faire les tâches essentielles de celui-ci telles que décrites dans la présente liste ;
- m) Dans les établissements Agnès et St-Jérôme qui n'ont pas de cuisinier-ère le soir et la fin de semaine, les intervenant-es spécialisé-es continueront de préparer les repas comme ils le font habituellement le soir et la fin de semaine;
- n) Dans l'établissement Agnès, les intervenant-es poursuivent la distribution du matériel de consommation sécuritaire , en fonction des protocoles.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

INTERVENANT-E RESPONSABLE DU PLAN DE SÉJOUR - ADJOINT

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Durant leur quart de travail, les intervenant-es responsables du plan de séjour voient à l'application des règles et consignes auprès des résident-es (surveillances des repas, consigne de nettoyage aux résident-es, consigne sur l'hygiène corporelle, consigne sur le vivre ensemble.) ;
- b) L'intervenant-e maintient l'ensemble des notes quotidiennes, seul les bilans ne sont pas considérés comme essentiels, sauf dans le cas où de tels documents sont demandés par le tribunal ;
- c) L'Intervenant-e assure une présence constante auprès des usagers et répond à leurs demandes;
- d) L'Intervenant-e effectue les accompagnements nécessaires aux résidents dans leurs activités de la vie quotidienne. (Distribution des enveloppes budgétaires, de cigarettes et de produits d'hygiène.);

- e) L'Intervenant-e effectue l'ensemble des interventions nécessaires en vue de maintenir un milieu sécuritaire tant pour les usagers que pour les employé-es, visiteurs et le public, en respectant les protocoles et plans établis (intégration, comportementale, etc.) ;
- f) L'intervenant-e participe à l'activité prévue par le service des incendies le 4 juillet dans l'établissement St-Jacques en après-midi ;
- g) L'Employeur fait des démarches pour reporter les rencontres préintégrations et les intégrations prévues durant la grève. Si cela n'est pas possible, l'intervenant participe à l'ensemble des tâches en lien avec l'accueil ou le départ des usagers afin d'assurer une intégration ou un départ positif ;
- h) L'intervenant-e participe à la réunion de l'interquart (discussion entre les intervenant-es dans la période de chevauchement des horaires.) ;
- i) L'intervenant-e continue à aider le ou la cuisinière pour le service des repas ;
- j) Toutes les communications avec les partenaires externes (ministère de la Justice, ministère de la Santé et sécurité publique) demeurent essentielles au maintien de l'offre de services et en réponse au besoin des résidents dans le but de protéger le public et la santé et la sécurité de tous ;
- k) L'intervenante maintient ses rencontres de suivi dans le but de gérer le risque (suivi des événements et des comportements) ;
- l) L'intervenant-e assure la prise et la gestion de rendez-vous liés à son plan de traitement avec les ressources externes assurant un suivi clinique ;
- m) L'intervenant-e effectue les accompagnements habituels des résident-es à leurs rendez-vous médicaux ;

Tâches connexes :

- n) Pour les établissements n'ayant pas d'intervenant-e à la médication, il est entendu que l'intervenant-e responsable du plan de séjour qui effectue habituellement les tâches de l'intervenant-e à la médication continue à faire les tâches essentielles de celui-ci telles que décrites dans la présente liste ;
- o) Dans les établissements Agnès et St-Jérôme qui n'ont pas de cuisinier-ère le soir et la fin de semaine, les intervenant-es responsables du plan de séjour continuent à préparer les repas comme ils le font habituellement le soir et la fin de semaine ;
- p) Dans l'établissement d'Agnès, les intervenant-es poursuivent la distribution du matériel de consommation sécuritaire, en fonction des protocoles.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

INTERVENANT-E À LA MÉDICATION (Établissements St-Jacques et Léger)

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Administre toute médication aux résident-es lors de son quart de travail ;
- b) Avise le coordonnateur de toute erreur concernant l'administration de la médication aux résident-es, peu importe le quart de travail sur lequel l'erreur s'est produite ;
- c) Avise le coordonnateur clinique ainsi que la pharmacie de toute erreur de pilulier ;
- d) Transmet aux intervenant-es toute information concernant la médication ;
- e) L'intervenant-e met à jour les dossiers médicaux des résident-es lorsque de nouvelles informations médicales surviennent et avise le coordonnateur clinique de toute erreur ;
- f) Gère tous les rendez-vous médicaux des résident-es ;
- g) L'Intervenant-e effectue la surveillance des tâches des résidents à la cuisine dans le but d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité de tous ;
- h) Fait le dépistage de drogue de rue (DDR) tel qu'inscrit à son plan de traitement.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

INTERVENANT-E COMMUNAUTAIRE

La personne salariée occupant le poste d'intervenant-e communautaire à l'établissement de St-Jacques continuent à offrir sa prestation de services habituelle à l'exception des tâches suivantes :

- a) Rédiger les rapports de fermeture ;
- b) Participer aux réunions d'équipe.

AUTRES TITRES D'EMPLOICUISINIER-ÈRE

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Voir à la propreté des surfaces de travail, du lavabo et de la cuisinière ;
- b) Préparer les repas et portionner le repas aux résidents ;
- c) Recevoir les commandes et ranger les produits ;
- d) Commander les aliments auprès des fournisseurs ;
- e) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- f) Nettoyer les plans de travail après les repas ;
- g) Vider les poubelles de la cuisine une (1) fois par jour.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

PRÉPOSÉ-E À L'ENTRETIEN MÉNAGER (Établissements St-Jacques, Agnès et Léger)

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Lors des jours de collecte, vider les différents bacs de collecte et sortir les vidanges, le recyclage et le compost ;
- b) En cas d'éclosion de maladie infectieuse, le ou la préposé-e lave les salles communes (corridors, salons, cuisines et aires fréquentées par la clientèle), une (1) fois par jour pour éviter les risques d'infections et de pandémie ;
- c) Procède à la désinfection terminale lors du départ d'un usager ;
- d) Laver les salles de bain communes une (1) fois par jour, incluant les salles d'eau commune;
- e) Effectue la désinfection matinale de la salle à manger.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

COMMIS DE BUREAU (Établissement St-Jacques)

Aucune tâche de commis de bureau ne sera effectuée par les membres du syndicat.

ADJOINT À LA COORDINATION (Établissement st-Jacques)

Aucune tâche d'adjoint à la coordination ne sera effectuée par les membres du syndicat.

ANNEXE B

Tâches effectuées par les cadres aptes à faire de l'intervention (annexe C)

Les cadres en annexe C remplacent en priorité des plages horaires de postes en intervention.

Pour les établissements St-Jacques et Léger :

1 cadre : remplace pendant 1h de grève de jour (14h30-15h30)

1 cadre : remplace pendant 1h de grève de soir (15h30-16h30)

1 cadre (Marie-Nika Félizaire) : remplace l'intervenante communautaire pendant 1 h de grève par jour (horaire à déterminer entre les deux personnes concernées)

Pour les établissements St-Jérôme et Agnès :

1 cadre : remplace pendant 2h de grève de jour (13h30 à 15h30)

1 cadre : remplace pendant 2h de grève de soir (15h30 à 17h30)

Liste de tâches

Les cadres tentent de répartir leurs efforts de maintien des services essentiels aux différents établissements. Cependant, les coordonnatrices et coordonnateurs cliniques peuvent concentrer leurs efforts de maintien des services essentiels dans leur établissement habituel.

Les cadres de l'annexe C peuvent faire les tâches des postes d'intervenants décrites à l'annexe A s'ils ont les compétences requises pour intervenir auprès des résidents du point de service.

Dans les établissements Agnès et St-Jérôme qui n'ont pas de cuisinier-ère le soir et la fin de semaine, les cadres peuvent préparer les repas comme les intervenants le font habituellement le soir et la fin de semaine.

Tâches effectuées par les cadres qui ne sont pas aptes à faire de l'intervention (annexe D)

Les cadres en annexe D effectuent les tâches essentielles retrouvées dans l'annexe A dans les postes à l'entretien ménager, à la cuisine pour un minimum de 3 heures par jour, sauf pour le poste d'entretien ménager de nuit de Agnès qui est exclu.

Annexe C

Liste des cadres aptes à faire des tâches d'intervention

| Lieu | Prénom, nom | Titre d'emploi |
|-------------|----------------------|------------------------------------|
| St-Jacques | Marie-Nika Félizaire | Coordonnatrice suivi communautaire |
| St-Jacques | Isabelle Billard | Coordonnatrice clinique |
| Agnès | Mario Noël | Coordonnateur clinique |
| Léger | Jeanne Madore | Coordonnatrice clinique |
| St-Jérôme | Jo-anne Bellefleur | Coordonnatrice clinique |

Annexe D

Liste des cadres qui ne sont pas aptes à faire de l'intervention.

| Lieu | Prénom, Nom | Titre d'emploi |
|-------------|--------------------|---|
| St-Jacques | Sarah Lavoie | Directrice clinique |
| St-Jacques | Véronique Lejour | Directrice générale |
| St-Jacques | Justine Marchand | Responsable RH |
| St-Jacques | Jacqueline Prince | Directrice administrative |
| St-Jacques | Louise Nadeau | Gestionnaire des cuisines et de l'approvisionnement |
| St-Jacques | Daniel Chayer | Responsable des bâtiments et de l'entretien ménager |